

Motion adoptée à l'unanimité,
par l'Assemblée plénière de l'UNPS,
le 4 février 2010

En application de l'article R.322-9-4 du code de la sécurité sociale et comme suite à la demande d'avis du 6 janvier 2010, l'Union Nationale des Professionnels de Santé a examiné, lors de la séance de l'Assemblée plénière du 4 février 2010, la proposition du Collège des Directeurs de l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie relative à la fixation de la participation de l'assuré pour les médicaments dont le service médical rendu est classé comme faible dans toutes les indications thérapeutiques.

L'UNPS rappelle son accord à une responsabilisation du patient.

Cependant, cette nouvelle majoration de participation de l'assuré apparaît inappropriée, notamment pour les raisons suivantes :

- Cette disposition s'inscrit dans le cadre de mesures comptables et ne permettra pas de répondre au problème posé par l'insuffisance notoire de l'ONDAM de ville pour 2010 ;
- L'UNPS n'a pas connaissance de la liste des médicaments qui seraient concernés par l'application de cette mesure.

En conséquence, à l'unanimité des membres présents et représentés, l'UNPS émet un avis défavorable à cette proposition.